



AVIS PUBLIC

Assemblée publique

District électoral de La-Vérendrye

Conformément au troisième alinéa de l'article 145.38 et à l'article 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné de ce qui suit :

- 1 Lors de la séance que son Conseil a tenue le 19 mars 2019, le Conseil de la Ville de Trois-Rivières a adopté la résolution n° C-2019-0323 concernant le projet d'autorisation d'un projet particulier impliquant l'immeuble situé au 1700 de la rue Pelletier et au 3050 de la rue Baillargeon.
- 2 Cette résolution affecte la zone ci-après identifiée de la manière ci-dessous décrite.

DISPOSITIF DE LA RÉSOLUTION

Objets :

- Autoriser, dans la zone RS-8221 (résidentielle), sur le lot 1 017 884 du cadastre du Québec, l'usage et le mode d'implantation « 1510 Maison de chambres et pension : isolé ».
- Ne permettre la réalisation du projet particulier que sujet au respect des conditions suivantes :
 - . Le bâtiment principal doit respecter les marges de recul suivantes :
 - . marge de recul avant minimale (rue Pelletier) : 4,5 mètres;
 - . marge de recul avant secondaire minimale (rue Baillargeon) : 2,5 mètres;
 - . marge de recul latérale minimale : 2 mètres;
 - . marge de recul arrière minimale : 2,7 mètres.
 - . Le bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Habitation en commun (1510) : isolé	6 m	12 m	2	2	8,5 m	6 m	80 m ²	S.O.

S.O. : sans objet

- . Tout usage principal autorisé dans la zone RS-8221 est prohibé dans un bâtiment principal où est exercé un usage principal « 1510 Maison de chambres et pension : isolé ».
- . Le nombre maximal de chambres autorisé, dans le cas d'un usage principal « 1510 Maison de chambres et pension : isolé », est fixé à 14 chambres.
- . Le nombre minimal de cases de stationnement requis sur le terrain pour desservir un usage principal « 1510 Maison de chambres et pension :

isolé » est de trois cases, et ce, peu importe le nombre de chambres aménagées à l'intérieur d'une telle résidence.

- . Aucune case de stationnement réservée et aménagée pour les personnes handicapées n'est exigée dans toute aire de stationnement située sur le terrain où est exercé un usage principal « 1510 Maison de chambres et pension : isolé ».
- . Les chambres, dans le cas d'un usage principal « 1510 Maison de chambres et pension : isolé », peuvent être pourvues d'installations sanitaires, mais les installations de cuisson y sont interdites.
- . Un permis de construction relatif à des travaux de modification du bâtiment principal doit être obtenu au préalable par toute personne qui convertit, en vertu de la résolution, un espace servant de logement en un espace servant de chambres et pension à l'intérieur du bâtiment principal et les conditions de la résolution doivent être respectées.
- . Une demande de permis visée à la disposition précédente doit contenir des plans et devis des travaux d'architecture signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec. Les normes de construction et de prévention incendie, plus particulièrement, qui sont applicables en vertu du Règlement sur la construction et sur la sécurité incendie, sur les branchements de service et sur diverses autres matières afférentes (2007, chapitre 169), doivent être respectées.

Zone visée :

RS-8221.

Localisation de la zone visée :

La zone RS-8221 (résidentielle) est circonscrite approximativement par les rues Marguerite-D'Youville, Saint-Jude, Arthur-Guimont, Sainte-Marguerite, Saint-Jude, De Ramezay, Fernand-Goneau, Sainte-Jeanne-d'Arc, par l'avenue des Coopérants, l'autoroute 40 ainsi que par les rues De Ramezay, Baillargeon, du Père-Daniel et Marie-de-l'Incarnation.

3 Au cours d'une assemblée publique qui se tiendra **mardi le 16 avril 2019** à **18 h 00**, à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières, un membre du Conseil de la Ville expliquera le projet particulier ci-dessus décrit et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur celui-ci.

4 Cette résolution contient des dispositions propres à une résolution susceptible d'approbation référendaire.

5 On peut obtenir des informations sur cette demande d'autorisation d'un projet particulier en s'adressant, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, à la :

Direction de l'aménagement et du développement urbain
Ville de Trois-Rivières
4655, rue Saint-Joseph
C.P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone: 819 372-4626
Courriel : urbanisme@v3r.net

6 On peut consulter au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 :

- la description ou l'illustration de la zone où est situé le lot visé par cette résolution n° C-2019-0323;
- la résolution n° C-2019-0323.

Trois-Rivières, ce 3 avril 2019.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière